**Réponse du Luxembourg à la « Letter from the Special Rapporteur on the sale and sexual exploitation of children, including child prostitution, child pornography and other child**

**sexual abuse material” du 22 septembre 2022**

**What are the current needs of the child victims and survivors to redress and reparation both in conflict and non-conflict settings?**

**What are the gaps and challenges within the ambit of the international human rights and humanitarian law, in terms of both the existing framework and the implementation status to address to the needs of the child victims and survivors?What measures can be taken to overcome these gaps?**

**Who are the duty bearers to define, implement and provide the reparation to child victims and survivors? In what forms should the reparation be provided, how should they be assessed?**

La réparation des victimes est de la compétence des tribunaux d’une part et du ministère de la Justice d’autre part.

Concernant la réparation par les tribunaux, la victime peut se constituer partie civile dans le cadre d’une procédure pénale, ou elle peut demander réparation en application du droit commun de la responsabilité civile devant les juridictions civiles.

Le préjudice est indemnisé en numéraire et dans sa totalité. Les juridictions procèdent à l’évaluation du préjudice sur base de principes jurisprudentiels dégagés en la matière, des expertises pouvant également être ordonnées, tant au niveau médical qu’au niveau du calcul du préjudice lorsque celui revêt une certaine complexité.

Concernant la réparation par le ministère de la Justice, la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse prévoit une indemnisation de victimes d’infractions à charge du budget de l’Etat lorsque certaines conditions sont remplies, relatives notamment à la gravité du préjudice subi. L’indemnisation est néanmoins plafonnée, le plafond étant défini chaque année par le biais d’un règlement grand-ducal (actuellement 63.000 €).

Cependant, dans certains cas, notamment en cas de viol, d’attentat à la pudeur ou de traite des êtres humains, le préjudice de la victime est présumé.

En tout état de cause, la victime peut être assistée d’un avocat.

<https://mj.gouvernement.lu/fr/service-citoyens/indemnisation-victimes.html>

Des mesures de justice restaurative et la médiation sont également prévues comme modes alternatifs de résolution des litiges en matière pénale, et peuvent également comprendre une indemnisation de la victime, que ce soit en numéraire ou en nature. La victime doit néanmoins consentir à ces mesures.

**How do we identify and delineate the roles of state, non-state and individual actors to ensure that reparation reach the child victims and survivors?**

Les dispositions légales et pratiques en vigueur procèdent à une répartition des rôles entre les différentes institutions (cf. question précédente). Les avocats ainsi que les ONG fournissent un support notamment juridique à la victime, l’Etat et les autorités judiciaires étant compétentes pour décider de l’indemnisation du préjudice. Une fois un arrêté ministériel ou un jugement pris qui retient le montant à indemniser, l’Etat, plus précisément l’Administration de l’enregistrement, des domaines et de la TVA, se charge du versement effectif de l’indemnisation sur le compte bancaire de la victime.

Lorsque l’auteur fait l’objet d’une mesure d’aménagement de peine ou d’une peine comprenant une obligation d’indemnisation de la victime, le Service central d’assistance sociale (SCAS) s’assure du respect de cette condition et en réfère au Service de l’exécution des peines du Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg (p.ex. sursis probatoire, libération conditionnelle, semi-liberté).

**What measures are put in place to hear and understand how child victims and survivors would perceive meaningful reparation?**

Dans le cadre de demandes d’indemnisations devant les tribunaux et le ministère de la Justice, la victime, respectivement son représentant légal, est entendue afin d’exposer sa demande et le cas échéant verser les pièces justificatives de sa demande d’indemnisation. La victime peut se faire accompagner par toute personne de son choix, y compris par un avocat ou un assistant social du Service d’Aide aux Victimes du SCAS.

**What role do civil society organisations and victims’ groups play in devising, consulting and developing various reparation measures and programmes?**

Les différentes ONG et services d’assistance pour les victimes ne fournissent pas de programmes ou mesures de réparation ou d’indemnisation en tant que telles mais fournissent des conseils juridiques généraux ainsi qu’un soutien psychologique. L’on peut citer à titre d’exemple le service d’aide aux victimes de traite des êtres humains INFOTRAITE, le SCAS, le Service d’Aide aux Victimes de Violence Domestique de l’ASBL Femmes en détresse.

Certains services de soutien peuvent également accompagner les victimes dans leurs démarches administratives et judiciaires.

En revanche, le Centre de Médiation Civile et Commerciale a pour objet de mener des médiations en matière civile et commerciale.

**What are the good practices initiated by the stakeholders, and what remaining areas of intervention need to be introduced and/or improved?**

Actuellement, les mineurs étant parties à une procédure judiciaire, notamment les mineurs victimes d’infractions pénales, ont droit à l’assistance judiciaire indépendamment des revenus de leurs représentants légaux. Dans ce contexte, chaque mineur se voit nommer un avocat pour enfant, les juridictions ayant le réflexe de nommer un tel avocat au moindre risque d’opposition d’intérêts entre titulaires de l’autorité parentale et les enfants, ainsi qu’en cas d’insuffisance des ressources des titulaires légaux de l’autorité parentale suivant la législation applicable.

L’Etat peut néanmoins procéder au recouvrement auprès des représentants légaux du mineur des frais engendrés par l’assistance judiciaire s’il s’avère que les parents disposent de moyens suffisants pour prendre en charge les frais d’avocat.

Il est néanmoins prévu de rendre ce régime d’assistance judiciaire plus favorable aux mineurs, un projet de loi portant organisation de l’assistance judiciaire prévoyant la suppression du droit de recouvrement au profit de l’Etat.

Les réparations sont en principe effectives, alors que même dans la mesure où une personne jugée coupable soit insolvable, le ministère de la Justice peut procéder à l’indemnisation des victimes de certaines infractions (cf. question 3), parmi lesquelles figurent les enfants mineurs victimes d’infractions sexuelles.

Les enfants sont, si les infractions sexuelles ont été susceptibles d’être commises dans le milieu familial, placés dans des foyers d’accueil aux fins de protection. Un suivi psychologique et médical est assuré.

Depuis 2010, le Ministère de l’Egalité entre les femmes et les hommes a instauré le site violence.lu, qui a été remanié en 2018 et 2021 pour le rendre plus lisible et accessible, spécifiquement aux victimes de violence majeures et mineures, auteurs de violence, témoins et professionnels.

Le site reprend toutes les formes de violences couvertes par la Convention d’Istanbul, y inclues celles concernant les mineures victimes de mariages forcés, les mutilations génitales féminines et les violences domestiques. Il indique également les dispositions législatives incriminantes et les services d’aide existants. Un moteur de recherche permet de trouver plus vite le service adéquat en fonction de la violence subie, du sexe et de l’âge (majeur ou mineur) de la victime.

La page d’ouverture renseigne d’office le numéro de la police, pour les urgences, et la Helpline 20601060. Le site est accessible en français, anglais, allemand et portugais.

Le Luxembourg dispose également d’un cadre progressif en matière de violence domestique. La loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique prévoit outre l’expulsion de l’auteur, la prise en charge obligatoire des victimes majeures et mineures. Ce sont notamment les services d’assistance aux victimes mineures de violence domestique (PSYea de Femmes en Détresse et Alternatives de la Fondation pro Familia) qui se chargent de la prise en charge des victimes mineures de violence domestique dans le cadre d’une expulsion. Ils travaillent aussi comme services de consultation pour enfants victimes de violences ou ils prennent en charge des enfants ayant subi des violences.

L'Office national de l'Enfance (ONE) fournit toute une série de mesures de soins et de soutien aux enfants victimes d'abus sous forme d'aide émotionnelle ; comme des conseils psychologiques, l'orientation et des traitements ...

(Mesures d'assistance pratique à leurs familles ?)

Il assure la protection de l'enfant par un placement en cas de maltraitance intrafamiliale dans des institutions d'accueil appropriées et des familles d’accueil.

**How can States and other stakeholders deliver more effectively with respect to amplifying the effective implementation of meaningful reparation to child victims and survivors? Within the purview of international cooperation, what specific measures should be taken based on the existing structures. What is needed for a more coordinated response by the States/other international actors to providereparation to child victims and survivors?**